CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.928/2
du 12 janvier 2015

sur

un avant-projet de décret 'relatif à la mise à la disposition du Gouvernement wallon des membres du personnel d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État transférés à la Région wallonne en exécution de la Sixième réforme de l'État'

Le 18 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la mise à la disposition du Gouvernement wallon des membres du personnel d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État transférés à la Région wallonne en exécution de la Sixième réforme de l'État'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 janvier 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet examiné, qui s'inspire des procédés mis en œuvre lors de précédentes réformes de l'État [1], n'appelle pas d'observation de principe étant entendu que le projet n'est appelé à s'appliquer qu'aux organismes exerçant des compétences régionales ; s'agissant des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, un décret analogue devrait être adopté, pris sur la base de l'article 138 de la Constitution.

Il peut cependant être conseillé, à l'article 2 de l'avant-projet, de remplacer le terme « compétences » par « missions » afin d'éviter toute confusion entre les compétences attribuées aux régions par la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', telle que modifiée notamment par la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', et les missions que le législateur régional attribue aux personnes morales de droit public qu'il crée.

Il convient également, à l'article 3 de l'avant-projet, de remplacer les mots « entre en vigueur » par « produit ses effets », compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[1] Voir notamment l'avis 25.019/9 donné le 29 avril 1996 sur un avant-projet devenu le décret 'relatif à la mise à la disposition du Gouvernement de membres du personnel de l'Office belge du commerce extérieur, transférés à la Région' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n° 159/1), ainsi que les avis 26.206/9 à 26.211/9 donnés le 24 mars 1997, lesquels ne contiennent pas d'observation.